**Notion: N0549**

**Notion originale: culture et langue régionales**

**Notion traduite: culture et langue régionales**

**Document: D464**

Titre: 26 mai 1989, Inédit au Recueil, n° 58785

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1705

 Vu la requête, (…) tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 3 février 1984 concernant les modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures régionales ;
(…)Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 modifiée relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;
(…)
Sur l'incompétence du ministre et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :
Considérant que par la circulaire attaquée le ministre de l'éducation nationale a organisé et défini les modalités de l'examen d'aptitude relatif à l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale ; que ces dispositions qui édictent de façon générale des règles relatives à la qualification des membres des corps de personnels enseignants de l'éducation nationale ont un caractère réglementaire ;
Considérant que le ministre de l'éducation nationale ne tenait ni d'un texte législatif ou réglementaire ni des pouvoirs dont il dispose pour assurer le fonctionnement des services placés sous son autorité, compétence pour édicter les dispositions litigieuses ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE est fondée à demander l'annulation de la circulaire du 3 février 1984 relative aux modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales ;

**Document: D506**

Titre: 9 février 2011, N° 317314, Mentionné dans les tables du recueil Lebon, [cons.4]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: CONSEIL D'ÉTAT

Extrait E1755

 M. A demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération par laquelle le comité de sélection de l'université de Corse-Pasquale Paoli a écarté sa candidature lors des épreuves du concours ouvert au titre de l'année 2008 pour pourvoir un emploi de professeur des universités en langue, littérature et civilisation italiennes affecté à l'université de Corse, ainsi que les épreuves du concours ;
(…)
Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les deux rapporteurs du dossier de candidature ont estimé que son activité de recherche, ayant principalement porté sur la langue et la littérature corses, relevait du domaine de la 73ème section du conseil national des universités (cultures et langues régionales) et non de la 14ème section (langues et littérature romanes), au titre de laquelle le poste litigieux avait été mis au concours ; qu'au surplus, l'habilitation à diriger des recherches a été délivrée à M. PIAZZA au titre de la 73ème section du conseil national des universités, et non de la 14ème section ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation que le comité aurait commise en estimant que sa candidature ne correspondait pas au profil du poste mis au concours doit être écarté ;

**Document: D293**

Titre: Circulaire du 17 juillet 1998 relative à la préparation des prochains contrats État-régions (stratégie de l'État dans la région), JORF, 13 septembre 1998, p. 14043

Type: juridique - wtf2 (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1469, p. [Annexe II, point 4]

 La politique d'aménagement du territoire en matière de culture […] prend en considération les identités culturelles et linguistiques régionales. Elle assure la valorisation des cultures et des langues régionales.

**Document: D498**

Titre: 19 avril 1985, Mentionné aux tables du Recueil, n°52538

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1742, p. cons.2

 Vu la requête (…) présentée par la Fédération Nationale des Syndicats Autonomes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir l'arrêté du 14 juin 1983 par lequel le Ministre de l'Education Nationale a fixé la définition et la composition des sections du Conseil Supérieur des Universités, à l'exception des disciplines médicales et odontologiques.
(…)
Considérant que, par l'arrêté attaqué (…) le ministre (…) a prescrit le classement en douze groupes distincts, dont un, portant le titre du groupe interdisciplines réunissait les sections suivantes : sciences de l'éducation, sciences de l'information et de la communication, épistémologie-histoire des sciences et des techniques, cultures et langues régionales, sciences et techniques des activités physiques et sportives ; qu'il n'a pu légalement ranger dans un même groupe des disciplines qui ne pouvaient être qualifiées de disciplines apparentes au sens des dispositions de l'article 2 du décret du 13 avril 1983 précitées ; que dès lors, la Fédération requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en tant qu'il a défini le groupe interdisciplines .

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2927, p. 17

 D’autres notions proches associent la langue régionale à la culture régionale. C’est ainsi le cas par exemple en France et en Russie des trois notions retenues en suivant :
(...) Langue et culture régionales
Par exemple, dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le Développement de l’enseignement des langues et cultures régionales à l’école, au collège et au lycée :
"L’article L. 312-10 du code de l’éducation a réaffirmé la possibilité de dispenser un enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité dans les régions où celles-ci sont en usage. L’éducation nationale se doit de faire vivre ce patrimoine culturel, de veiller au développement des langues régionales et de contribuer à leur transmission. Oublier cette responsabilité ne serait pas un signe de modernité. Ce serait au contraire une perte de substance de l’héritage culturel national (...)".
(...) Culture et langue régionales
Par exemple, dans la circulaire du 17 juillet 1998 "relative à la préparation des prochains contrats État - Régions (stratégie de l’État dans la région)" :
"La politique d’aménagement du territoire en matière de culture (…) prend en considération les identités culturelles et linguistiques régionales. Elle assure la valorisation des cultures et des langues régionales".
(...) Национальные язык и культура (culture et langue nationales)
D’autres notions encore, comme en Russie, demeurent proches de ces dernières tout en s’en distinguant par leurs propriétés juridiques. C’est par exemple le cas de "culture et langue nationales" (национальные язык и культура) qui s’applique à un large éventail de langues :
"La conception [de la politique nationale de l’État de la Fédération de Russie] prend en compte la nécessité d’assurer l’unité et l’intégrité de la Russie par rapport aux nouvelles conditions historiques du développement de ses structures étatiques, la coordination des intérêts communs nationaux et des intérêts de tous les peuples habitant sur son territoire, l’établissement de leur coopération multilatérale, le développement des cultures et langues nationales [национальных языков и культур]" [Décret n° 909 du 17.06.1996 sur l'adoption de la conception de la politique nationale d'État de la Fédération de Russie du 15.06.1996, Recueil des lois de la Fédération de Russie, n° 25, p. 3010 ; voir extrait E1959].